

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 26/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS ENVISAN FRANCE

795 avenue de la 1ère Armée Française Rhin Danube
83500 La Seyne-sur-Mer

Références : D-UD83-2023-0521
Code AIOT : 0006410612

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 dans l'établissement SAS ENVISAN FRANCE implanté 795 avenue de la 1ère Armée Française Rhin Danube 83500 La Seyne-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS ENVISAN FRANCE
- 795 avenue de la 1ère Armée Française Rhin Danube 83500 La Seyne-sur-Mer
- Code AIOT : 0006410612 ; Régime : Autorisation ; Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ENVISAN France, filiale du groupe Jan De Nul spécialisé notamment dans les travaux et dragages maritimes, exploite sur la commune de La Seyne-sur-Mer, une installation dont la vocation est le traitement de terres excavées et de sédiments de dragages non-immergeables. Elle vise en effet à réduire la pollution, en particulier en hydrocarbures, dans les déchets issus de ces chantiers afin de les valoriser par réemploi ou, à défaut, de les stocker en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) voire en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Émissions de bruit et de poussières
- Gestion et traçabilité des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Fréquence mesures retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	/	délai : 1 mois pour remettre en service la mesure de retombées de poussières

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 06/11/2020, article 6.2.2	/	Sans objet
2	Mesures retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet
4	Demande préalable d'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 06/11/2020, article 8.3.2.2	/	Sans objet
5	Modalités de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 06/11/2020, article 8.3.2.3	/	Sans objet
6	Contrôle et enregistrement des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 06/11/2020, article 8.3.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Nos services ont été destinataires le 16/03/2023 d'une plainte de riverains de l'installation concernant des nuisances de bruits et de poussières émises dans l'environnement du CPEM.

Au cours de l'année 2022, l'exploitant a mis en œuvre un plan d'actions afin de réduire les émissions de bruit et de poussières.

En ce qui concerne les émissions de bruit, les résultats des nouvelles mesures acoustiques réalisées montrent des valeurs inférieures aux seuils réglementaires fixés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/11/2020.

Concernant les émissions de poussières, la surveillance de retombées de poussières réalisée sur 28 jours montre un empoussièrement faible en zone habitée, au niveau de la maison du plaignant. Cependant, la surveillance trimestrielle des retombées de poussières doit être poursuivie.

Concernant la gestion et la traçabilité des déchets, nous avons choisi de porter le contrôle sur les procédures d'acceptation et de stockage des déchets apportés par une société localisée hors du département du Var (Haute-Garonne) et spécialisée notamment dans les opérations de nettoyage de séparateur d'hydrocarbures. Les constats réalisés ce jour font apparaître que l'entreprise ENVISAN réalise une caractérisation et un suivi des lots de terre à traiter, pleinement satisfaisants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2020, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée: - 70 dB(A): Période de jour de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés) - 60 dB(A): Période de nuit de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Constats : La visite a permis de constater la réalisation des améliorations suivantes qui s'inscrivent dans les mesures de diminution de l'impact acoustique, décrites par courrier de l'exploitant du 30 mars 2022 : Le crible mobile est effectivement positionné au nord du site. Un mur a été bâti pour faire écran entre la zone de criblage et la route sur une longueur de plus de 10 m et une sirène d'alarme a été repositionnée et orientée vers le bas. Postérieurement à ces adaptations du fonctionnement, des nouvelles mesures acoustiques ont été réalisées, cf rapport Jean Amoros du 4 mai 23. Ce rapport met en évidence un niveau de pression acoustique ambiant Laeq de 58,5 dB(A) mesurés les 18 et 19 avril 23 , alors que ce niveau s'établissait à 59,5 dBA avec une pointe à 71 dBA sur la journée du lundi 25 octobre 2021 . Par conséquent, ces résultats témoignent d'une légère baisse des émissions consécutivement au plan d'action mis en œuvre à partir de mars 2022. L'inspection considère que l'exploitation du CPEM respecte à présent les valeurs limites d'émission acoustiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures retombées de poussières
Prescription contrôlée : « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. « Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. « Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. « Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. « Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauge de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. « La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un réseau de surveillance de retombées de poussières a été réalisée par la méthode des plaquettes de dépôt sur 28 jours. Les essais se sont déroulés du 02/05/2023 au 30/05/23.
Cette surveillance a été mise en place sur 5 points.

La stratégie d'échantillonnage retenue est la suivante :

Trois stations de mesures positionnées le long de la limite de propriété, sous les vents dominants (S4, S5, S6)

Une station au niveau de la propriété du plaignant. La propriété étant boisée, la station a été positionnée en limite de restanque sur une zone non protégée par la végétation (S7),

Une station témoin positionnée au sein de la zone portuaire, proche de la RD559 et au sud-ouest du CPEM, à l'écart des vents dominants, afin de prendre en compte l'environnement de la zone d'étude (S8).

Les résultats obtenus mettent en évidence un empoussièrement significatif au niveau des stations S4 (526.3 mg/m²/j), localisé en limite Sud-Est et S6 (257.1 mg/m²/j), placée en limite Nord-Ouest.

En comparaison avec la campagne réalisée en 2018 sur 3 stations (S1, S2 et S3) situées en limite du CPEM, la campagne de 2023 permet de constater des envols de poussières.

L'empoussièrement mesuré en zone habitée, au niveau de la maison du plaignant est faible et notamment plus faible que celui relevé à la station témoin.

Au jour de la visite, les abords du site ne présentent pas visuellement de trace significative de poussières. Par ailleurs le site est équipé de systèmes d'aspersion permettant d'humidifier les stocks de produits pulvérulents.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Fréquence mesures retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence mesures retombées de poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum tous les trimestre.

Constats :

La précédente campagne porte sur l'empoussièrement mesuré autour du site pour le mois de mai 2023. Il a donc été demandé à l'exploitant de produire des résultats portant sur le mois d'août 2023, conformément à la fréquence trimestrielle de mesure.

Ces mesures de retombées de poussières n'ont pas été réalisées en août 2023.

Observations :

Une reprise des mesures d'empoussièrement est attendue sous 30 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Demande préalable d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2020, article 8.3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Demande préalable d'admission des déchets

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable dite "fiche d'identification du déchet" indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets,
- la quantité de déchets concernée en tonnes.
- les résultats analytiques portant sur les paramètres suivants:
 - ° sur brut: COT (carbone organique total), BTEX, PCB, hydrocarbures totaux, HAP;
 - ° sur éluat: métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Se, Zn).

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Aucun lot de déchets ne pourra être pris en charge sur le site s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'admission préalable consistant pour l'exploitant du site à demander au producteur du lot de déchets de remplir une "fiche d'identification du déchet" comportant au minimum les informations visées ci-dessous.

Si, au vu des éléments d'information que lui a fourni le producteur de lot de déchets, notamment au travers de la "fiche" précitée, l'exploitant du site considère qu'il peut prendre en charge ce lot de déchets, il établit un certificat d'acceptation préalable qu'il remet au producteur du lot de déchets.

En cas de refus de lot, le motif de refus est consigné dans un registre de refus d'admission qui comporte au minimum les informations suivantes:

- nature et volume du chargement;
- nom du détenteur des déchets;
- raison de refus d'admission des déchets.

Pour les déchets pris en charge sur le site dans le cadre des travaux Scientifiques et de Recherches et Développement, il appartient à l'exploitant du site d'adapter la procédure d'admission préalable à la spécificité de ces activités.

Constats :

Par échantillonnage, le contrôle a porté sur les apports de matériaux récurrents par la société SEPS dont le siège est situé Zi de la Pomme 18 av Marie Curie 3150 REVEL.

Cette entreprise a fait l'objet d'une fiche d'identification du déchet qui contient l'ensemble des informations requises. Depuis le 26/04/2019, 13 lots amenés par SEPS ont fait l'objet d'une caractérisation analytique portant sur l'ensemble des 15 paramètres requis.

Cependant la fiche d'identification des déchets apportés par l'entreprise SEPS date de plus d'un an, sa date de validité est donc dépassée.

Observations :

Le renouvellement de la fiche d'identification des déchets apportés par SEPS nous a été transmis le 26 septembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Modalités de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2020, article 8.3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Compte-tenu de la nature des déchets susceptibles d'être admis sur le site, ceux-ci font l'objet d'une gestion par lots notamment à partir des opérations suivantes :

- Admission des déchets reçus sur la base d'analyses réalisées en laboratoire;
- Constitution de lots à savoir l'assemblage (a) de lots de même nature;
- Traitement (tri granulométrique, biotraitements, etc...) permettant la constitution de produits valorisables et non valorisables;
- Analyse en laboratoire des produits valorisables;
- Regroupement et/ou assemblage des produits valorisables;
- Commercialisation des produits valorisables et élimination des déchets;

(a) L'assemblage est défini comme la mise en contact entre le déchet et d'autres déchets. Il est possible à l'issue de l'admission des matériaux et/ou à l'issue du traitement et selon le processus décrit ci-après:

Les règles suivantes sont scrupuleusement suivies:

- Interdiction de procéder à l'assemblage de lots de matériaux à l'admission ou après traitement avant leur caractérisation analytique.
- L'assemblage de lot à l'admission sur le CPEM n'est possible que pour des pollutions de même nature (même typologie de pollution et respectant les mêmes critères qualitatifs au regard de la décision 2003/33/CE du 19/12/2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE);
- L'assemblage de lots à l'admission présente un intérêt pour la qualité du traitement mais ne constitue pas une dilution de l'un des lots de déchets;
- La traçabilité des déchets est renforcée par un suivi numérique des lots de réception et de production. Un numéro unique est attribué à chaque lot. La composition de celui-ci peut toujours être retrouvée à l'aide du logiciel de traçabilité du CPEM. Ce programme affiche clairement les numéros de lots assemblés dans un lot de réception ou de production et leurs tonnages respectifs. L'emplacement des lots est clairement indiqué sur le plan de stockage du CPEM.

Constats :

La série de lots stockés sur site lors de la visite, identifiés sous les numéros T 1034, qui représentent 120 t apportés en 2023 par la société SEPS ont fait l'objet de 9 analyses depuis le début de l'année en cours.

Chacun des lots identifiés sous les références T1034/01/06 IN221021 et T1034/01/06 IN09122021 a fait l'objet d'une analyse à l'entrée sur le site, qui caractérise leur composition et démontre leur compatibilité. Ces lots ont ensuite été assemblés, après l'admission identifiée sous le numéro B109 et suivis dans le logiciel Batch Manager. Une analyse du 03/03/2022 est rattachée à ce lot assemblé en sortie .

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle et enregistrement des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2020, article 8.3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle et enregistrement des déchets entrants

Prescription contrôlée :

Au moment de l'entrée d'un déchet dans le site, l'exploitant:

- S'assure que le déchet qui lui est livré est conforme à celui décrit dans "la fiche d'identification du déchet" qui a été établie par le producteur et que ce déchet fait bien l'objet d'une acceptation de prise en charge de sa part;
- Réalise un contrôle visuel du type de déchets reçu afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées;
- Enregistre les informations ci-après:
 - date d'entrée du déchet dans le site;
 - identité du producteur (nom et adresse)
 - lieu exact de production du déchet (ou information équivalente telle que l'identification du chantier ou de l'opération à l'origine de la production du déchet);
 - nature du déchet

- quantité de déchet apportée. L'exploitant dispose à ce titre d'un moyen de pesée à l'entrée de l'installation;
- identité du transporteur (nom et adresse) et mode de transport (barge ou route);
- Établit systématiquement un bordereau de réception contenant les informations ci-dessus dont un exemplaire est remis à l'apporteur des déchets ou adressé au producteur.

Le chargement doit avoir lieu dans la zone désignée, en présence du responsable de chantier ou de son adjoint. Le lot est ensuite soumis à un contrôle à l'entrée suivant une procédure interne au CPEM.

Les lots stockés sur le CPEM au cours des phases suivantes:

- la phase de (pré)-acceptation jusqu'à ce que le traitement soit décidé;
- en attente de traitement;
- en attente d'évacuation

Le stockage des matériaux minéraux valorisables en attente de traitement ou d'évacuation fait l'objet d'un registre de stockage. Le CPEM veille à ce que les différents lots stockés soient bien séparés.

Un registre de stockage est tenu à jour quotidiennement et indique l'emplacement de chaque lot, qu'il soit en attente de traitement, en traitement ou en attente d'évacuation.

Constats :

L'emplacement de chaque stock identifié par son numéro de lot est représenté sur un plan exhaustif et actualisé. Un registre numérisé sous forme de tableau décrit les volumes et les traitements réalisés sur chacun des lots. Ce registre indique qu'une masse totale de 10 838t de terres et de sédiments sont entreposés sur site au jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet